

**COMMUNE DE PORT-MORT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**



**ANNEXES SANITAIRES**

**7**

**PLU - ELABORATION :**

**Prescription du :** 29 juin 2011

**Arrêté du :** 15 octobre 2015

**Enquête publique :** du 22 septembre au 25 octobre 2014

**Approuvé le :** 28 mai 2015

CACHET DE LA MAIRIE

## **ANNEXES SANITAIRES**

### **Note technique**

## **SOMMAIRE**

I - EAU POTABLE

II - ASSAINISSEMENT

III - ORDURES MENAGERES

IV – ANNEXES

1. Dispositifs d'assainissement autonome des eaux usées des bâtiments d'habitation
2. Arrêté préfectoral de DUP du captage d'eau potable du Bois de Catignolle.
3. Arrêté préfectoral de DUP du captage d'eau potable De Courcelles sur Seine.

## I - EAU POTABLE

### Captage :

PORT-MORT fait partie du syndicat d'adduction d'eau (S.A.E.P) du Catenai. La prestation de distribution de l'eau est assurée par une délégation de service public à SOGEA Nord Ouest TP. Le syndicat d'adduction d'eau possède 1 forage, situé sur la commune de Notre-Dame-de-l'Isle. L'ensemble des collectivités sont situées dans la vallée et sont donc desservies depuis le réservoir sur tour constitué de 2 cuves de 500 m<sup>3</sup>, situé à Notre-Dame-de-l'Isle par gravité. Les volumes annuels pompés étaient de 203 000 m<sup>3</sup> en 2003 et 190 300 m<sup>3</sup> en 2004.

#### *Captage de Notre-Dame-de-l'Isle(Catenai) - indice BRGM 125.1.1*

Commune d'implantation	Notre Dame de l'Isle
Lieu dit	Pressagny le Val - Catenai
Coordonnées Lambert	X : 536 220 Y : 2 463 800 Z : + 35 m
Traitement	Chloration
Date de l'avis d'hydrogéologue agréé	Août 1990
Date de la DUP	22/09/94
Volume prélevé : débit réglementaire	60 m <sup>3</sup> /h
Maître d'ouvrage	Syndicat de Catenay
Mode de gestion	Affermage
exploitant	Générale des eaux
Communes alimentées	Notre-Dame-de-l'Isle, Pressagny-l'Orgueilleux, Port-Mort

Un point de captage d'eau potable sur le territoire communal vient de faire l'objet d'une DUP le 27 décembre 2013, le captage du Bois de Catignolle situé sur la commune de Port-Mort. Il dessert les communes de la CCEMS avec une interconnexion avec la commune de Port-Mort.

#### *Captage du Bois de Catignolle - indice BRGM 01248X0431*

Commune d'implantation	Port-Mort
Lieu dit	Le Bois de Catignolle
Date de l'avis d'hydrogéologue agréé	Juin 2011
Date de la DUP	27/12/2013
Volume prélevé : débit réglementaire	200 m <sup>3</sup> /h
Maître d'ouvrage	CCEMS

### Desserte en eau

Les trois communes sont desservies depuis le réservoir sur tour situé sur la route reliant Notre-Dame-de-l'Isle à Mezières-en-Vexin. Ce réservoir est constitué de 2 cuves de 500 m<sup>3</sup>. L'ensemble des collectivités sont situées dans la vallée et sont donc desservies depuis ce réservoir.

Le réseau de distribution de la commune se compose de canalisations de 63 à 125 mm m et connaît un problème de pression à la ferme du Thuit. Un surpresseur a été posé au début des années 2000 pour y remédier.

L'eau est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés (sources : Agence Régionale de Santé Haute-Normandie – synthèse de l'année 2012 – au 29/01/2013).

En particulier, l'eau de PORT-MORT est une eau de très bonne qualité bactériologique, peu fluorée (teneur inférieure au seuil de détection), pas concernée par la turbidité (0 NFU de moyenne), contenant peu de nitrates (23 mg/l) et peu ou pas d'ammonium et de pesticides (teneur inférieure au seuil de détection), mais une eau calcaire (31°f).

### Défense incendie

19 ouvrages (18 poteaux incendie et une mare) constituent le maillage de défense incendie sur lequel quelques problèmes sont recensés : faiblesse de débit dû principalement au faible dimensionnement du réseau (6 poteaux sur 18 font 65 mm au lieu de 100 mm).

## II - ASSAINISSEMENT

### Eaux usées

Un schéma directeur d'assainissement a été élaboré en juin 1999 par le bureau d'études techniques SOGETI. La commune a fait le choix de système d'assainissement autonome pour l'ensemble du territoire. Par une délibération du conseil municipal du 17/05/1999.

La commune ne possède pas de station d'épuration.

### Eaux pluviales

La commune n'a pas de réseau d'eaux pluviales enterré sur l'ensemble des parties urbanisées. Elle dispose cependant de portions de réseau enterré pour collecter les eaux pluviales.

La présence d'avaloirs aux principaux points bas de la RD 313, reliés à de petits réseaux enterrés en direction de la plaine alluviale de la Seine (une insuffisance à l'origine d'inondation d'habitation et de voirie). La rue Delamotte dispose également en partie d'un réseau pluvial enterré dirigé vers un puisard et un bassin de très petite capacité. Les débordements sur la voirie et vers les habitations situées de part et d'autre sont fréquents lors de fortes pluies. Une petite partie de la rue Delamotte est également équipée d'une tranchée drainante. Sur les autres voiries les écoulements s'effectuent en surface, parfois dirigés vers des puisards.

Les principaux désordres hydrauliques :

Dans la traversée du bourg de Port-Mort, plusieurs problèmes hydrauliques sont constatés au niveau de la RD 313. A l'entrée du bourg, la RD 313 joue le rôle de collecteur des eaux pluviales ruisselées sur la voirie et les parcelles cultivées en amont. Il en résulte des problèmes d'inondation sur la voirie et au niveau de quelques habitations. Plus à l'est, des avaloirs au point bas de la voirie, reprennent les eaux de ruissellement et les envoient vers des busages dont les exutoires se situent en bordure de Seine.

Au centre du bourg de Port-Mort, des problèmes d'inondation ont lieu sur la RD 313, ainsi qu'au niveau des habitations riveraines en lien avec les ruissellements sur la voirie et les parcelles cultivées sur le versant Nord. La faible pente rend parfois difficile l'évacuation des eaux et aggrave ainsi ces inondations.

Au sud du bourg de Port-Mort, la RD 313 ne dispose pas de fossé et les eaux pluviales s'évacuent vers les accotements.

### III - ORDURES MENAGERES

#### Organisation de la collecte

Le ramassage des ordures ménagères est effectué par le SYGOM pour la Communauté de Communes des Andelys et ses Environs. Il est hebdomadaire.

Le tri sélectif s'effectue par ramassage hebdomadaire pour les plastic-carton-conserves.

#### Les apports volontaires

Le tri sélectif s'effectue par apport volontaire via 2 conteneurs pour le verre (en face du court de tennis).

Les habitants de la commune ont accès à la déchetterie située sur la commune d'Aubevoye à 6 km (3, rue de l'Etang); ce qui permet le dépôt :

- des batteries
- des bois
- des cartons
- des papiers
- des cartouches d'encre
- des déchets ménagers spéciaux
- des déchets verts
- des encombrants
- des ferrailles
- des gravats
- des huiles de vidange
- de polystyrène
- de verre
- des piles et accumulateurs
- des lampes
- des textiles
- de gros électroménager
- des réfrigérateurs et congélateurs
- des écrans
- des petits appareils ménagers

### IV - ANNEXES

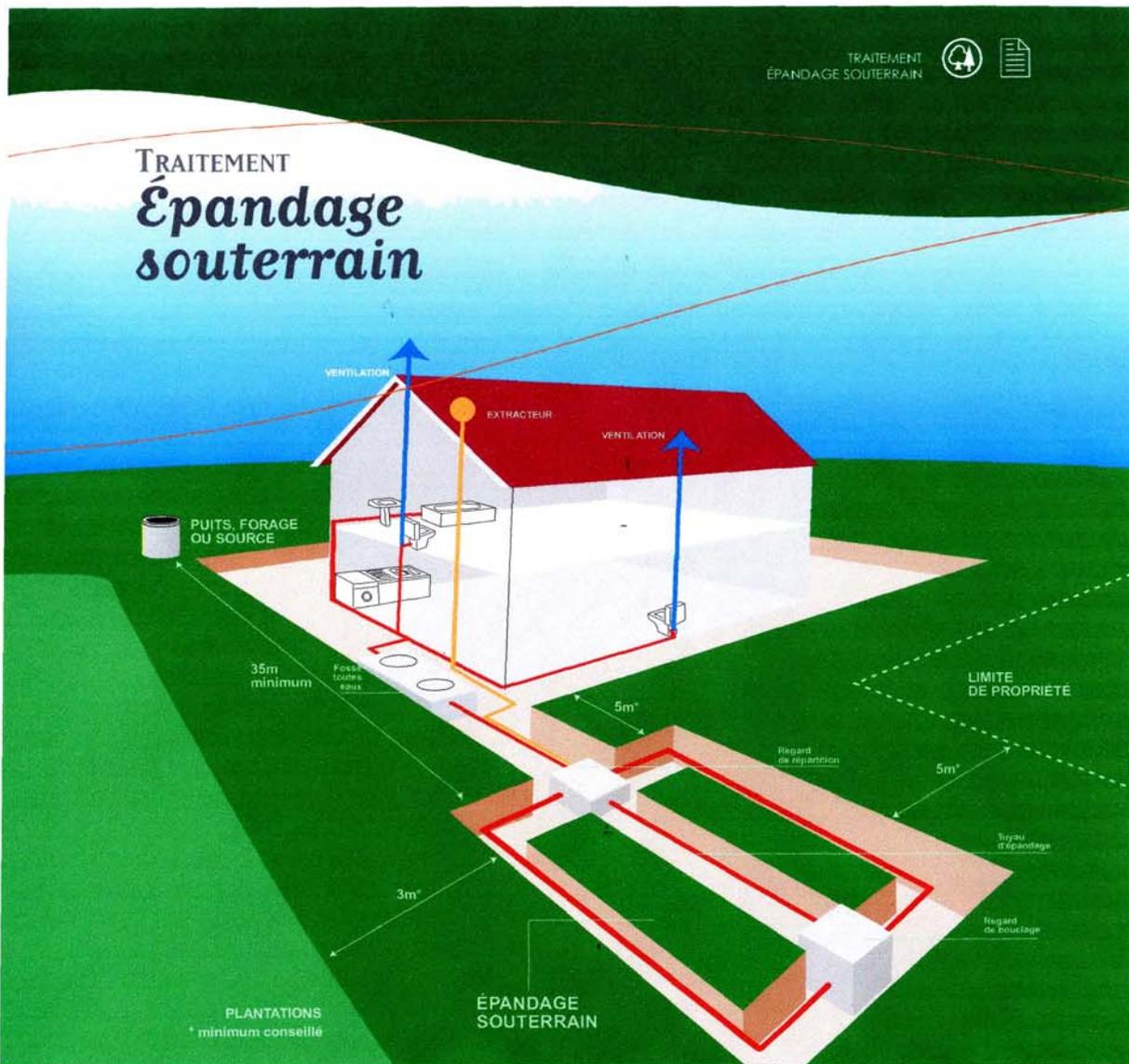
1. Dispositifs d'assainissement autonome des eaux usées des bâtiments d'habitation
2. Arrêté préfectoral de DUP du captage d'eau potable du Bois de Catignolle.
3. Arrêté préfectoral de DUP du captage d'eau potable De Courcelles sur Seine.

Annexe n° 1 : Assainissement autonome des bâtiments d'habitation

L'arrêté interministériel en date 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

TRAITEMENT ÉPANDAGE SOUTERRAIN  

## TRAITEMENT Épandage souterrain



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

**Conditions de mise en œuvre**  
L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides et matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.
- La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.  
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

*La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.*



Sdci

## 1. DISPOSITIFS ASSURANT UN PRETRAITEMENT

### 1. Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieure de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

### 2. Installations d'épuration biologique à boues activées

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

### 3. Installations d'épuration biologique à cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

## 2. DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL

### 1. Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux ne doit excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

### 2. Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

### 3. Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

### 3. DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION DES EFFLUENTS AVANT REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

#### 1. Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe. A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés. Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

#### 2. Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

- une bande de 3 mètres de sable propre ;

- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable. La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

### 4. AUTRES DISPOSITIFS

#### 1. Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

#### 2. Fosse septique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

#### 3. Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

#### 4. Puits d'infiltration

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'au 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon. La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale. Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant. Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.